

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Arrondissement d'APT
Canton de CHEVAL-BLANC
Communauté d'agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue
84660 MAUBEC
☎ 04.90.76.92.09
📠 04.90.76.73.14

contact@mairiemaubec-luberon.fr



ARRETE

**portant interdiction d'utilisation des feux d'artifices et pétards
par des particuliers sur la voie publique et en site privée
A 106/23**

Le Maire de la Commune de MAUBEC,

- Vu les articles L.2122-24, L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 15 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
- Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,
- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique,
- Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.
- Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune,
- Considérant le niveau de vigilance sécheresse du « bassin versant du Calavon médian »,

ARRETE

Article 1er : A l'exception des feux pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés dûment autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé, durant la période du 28 juillet au 30 septembre 2023.

Article 2 : Quels que soient le classement et le type, il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétard, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices dans tous lieux, notamment lors des rassemblements de personnes. Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre

exceptionnel, à conditions que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions normalisées de sécurité incendie qui leur seront imposées. En cas de conditions météorologiques défavorables, ces autorisations seront annulées sans préavis.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal, à l'exception des feux pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés dûment autorisés.

Article 4 : Les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu et l'utilisation des éléments d'agrément incandescents de loisirs, restent souverains.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les services municipaux de police seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 28 juillet 2023

 Le Maire,

Frédéric MASSIP

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.